

TABLEAU COMPARATIF

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p>Article 35</p> <p>Sous réserve des exceptions prévues par la présente loi organique, seules les lois de finances rectificatives peuvent, en cours d'année, modifier les dispositions de la loi de finances de l'année prévues aux 1° et 3° à 9° du I et au 1° à 6° du II de l'article 34. Le cas échéant, elles ratifient les modifications apportées par décret d'avance aux crédits ouverts par la dernière loi de finances.</p>			<p>Article 1^{er} bis (nouveau)</p> <p><i>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article 35 de la même loi, la référence : « 9° » est remplacée par la référence : « 10° ».</i></p>
<p>Article 58</p> <p>La mission d'assistance du Parlement confiée à la Cour des comptes par le dernier alinéa de l'article 47 de la Constitution comporte notamment :</p>	<p>Article 6</p> <p><i>Avant le dernier alinéa de l'article 58 de la même loi, il est inséré un 7° ainsi rédigé :</i></p>	<p>Article 6</p> <p><i>Supprimé.</i></p>	<p>Article 6</p> <p><i>Suppression conforme.</i></p>

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale

**Loi organique n° 2001-692
du 1er août 2001
relative aux lois de finances**

6° Le dépôt d'un rapport conjoint au dépôt de tout projet de loi de finances sur les mouvements de crédits opérés par voie administrative dont la ratification est demandée dans ledit projet de loi de finances.

« 7° La préparation des débats qui peuvent être organisés, à l'Assemblée nationale et au Sénat, à l'occasion de la présentation de son rapport annuel ou de ses autres rapports publics. »

Les rapports visés aux 3°, 4° et 6° sont, le cas échéant, accompagnés des réponses des ministres concernés.

Article 8

Les crédits ouverts sont constitués d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement.

Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées. Pour une opération d'investissement, l'autorisation d'engagement couvre un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction.

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en deuxième lecture**

Article 7

Le deuxième alinéa de l'article 8 de la même loi est complété par une phrase ainsi rédigée :

Article 7

Alinéa sans modification.

« Pour les opérations menées en partenariat pour lesquelles l'État confie à un tiers une mission globale relative au financement d'investissements ainsi qu'à un tiers une mission globale relative au partenariat pour lesquelles l'État confie à un tiers une mission globale relative au » *L'autorisation d'engagement afférente aux opérations menées en partenariat pour lesquelles l'État confie à un tiers une mission globale relative au*

***La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification
le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale***

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p>Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement.</p> <p>Pour les dépenses de personnel, le montant des autorisations d'engagement ouvertes est égal au montant des crédits de paiement ouverts.</p>	<p>leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, l'autorisation d'engagement couvre la totalité de l'engagement financier.»</p>	<p>leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, l'autorisation d'engagement couvre la totalité de l'engagement financier.»</p>	<p><i>financement d'investissements ainsi qu'à leur réalisation, leur maintenance, leur exploitation ou leur gestion, couvre, dès l'année où le contrat est conclu, la totalité de l'engagement juridique.»</i></p>
<p>Article 50</p> <p>Est joint au projet de loi de finances de l'année un rapport sur la situation et les perspectives économiques, sociales et financières de la nation. Il comprend notamment la présentation des hypothèses, des méthodes et des résultats des projections sur la base desquelles est établi le projet de loi de finances de l'année. Il présente et explicite les perspectives d'évolution, pour au moins les quatre années suivant celle du dépôt du projet de</p>	<p>Article 8</p> <p>Après l'article 34 de la même loi, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34-1. – Les opérations menées en partenariat pour lesquelles l'Etat confie à un tiers une mission globale relative au financement d'investissements, à leur maintenance, à leur exploitation ou à leur gestion, dans lesquelles l'Etat supporte la plupart des risques liés à la propriété des actifs, figurent au sein de la dette des</p>	<p>Article 8</p> <p>Après l'article 34 de la même loi, il est inséré un article 34-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 34-1. – Les opérations menées en partenariat pour lesquelles l'Etat confie à un tiers une mission globale relative au financement d'investissements, à leur maintenance, à leur exploitation ou à leur gestion, dans lesquelles l'Etat supporte la plupart des risques liés à la propriété des actifs, figurent au sein de la dette des</p>	<p>Article 8</p> <p><i>Après la deuxième phrase du premier alinéa de l'article 50 de la même loi, il est inséré une phrase ainsi rédigée :</i></p> <p><i>« Il explicite le passage, pour l'année considérée et celle qui précède, du solde budgétaire à la capacité ou au besoin de financement de l'Etat tel qu'il est mesuré</i></p>

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
<p>loi de finances, des recettes, des dépenses et du solde de l'ensemble des administrations publiques détaillées par sous-secteurs et exprimées selon les conventions de la comptabilité nationale, au regard des engagements européens de la France, ainsi que, le cas échéant, des recommandations adressées à elle sur le fondement du traité instituant la Communauté européenne.</p> <p>Sont joints à cette annexe les rapports sur les comptes de la nation qui comportent une présentation des comptes des années précédentes.</p>	<p>administrations publiques, en tant que prêt imputé, dans la limite de la valeur nette comptable des investissements. »</p>		<p><i>pour permettre la vérification du respect des engagements européens de la France, en indiquant notamment l'impact des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8. »</i></p>
<p>Article 51</p>			<p>Article 9 (nouveau)</p>
<p>Sont joints au projet de loi de finances de l'année :</p>			<p><i>Après le 4° de l'article 51 de la même loi, il est inséré un 4° bis ainsi rédigé :</i></p>
<p>..... 4° Une annexe explicative analysant les prévisions de chaque recette budgétaire et présentant les dépenses fiscales ;</p>			<p><i>« 4° bis Une présentation des mesures envisagées pour assurer en exécution le respect du plafond global des dépenses du budget général voté par le Parlement, indiquant en particulier, pour les programmes dotés de crédits limitatifs, le taux de mise en réserve prévu pour les crédits ouverts sur le titre des dépenses de personnel et celui prévu pour les crédits</i></p>

La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale

Loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances	Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture	Texte adopté par le Sénat en première lecture	Texte adopté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture
..... Article 54 Sont joints au projet de loi de règlement : 7° Le compte général de l'Etat, qui comprend la balance générale des comptes, le compte de résultat, le bilan et ses annexes, et une évaluation des engagements hors bilan de l'Etat. Il est accompagné d'un rapport de présentation, qui indique notamment les changements des méthodes et des règles comptables appliqués au cours de l'exercice.			<i>ouverts sur les autres titres ; ».</i>
			Article 10 (nouveau) <i>La première phrase du 7° de l'article 54 de la même loi est ainsi rédigée :</i> <i>« Le compte général de l'Etat, qui comprend la balance générale des comptes, le compte de résultat, le bilan et ses annexes parmi lesquelles la présentation du traitement comptable des opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 8, ainsi qu'une évaluation des engagements hors bilan de l'Etat. »</i>
			Article 11 (nouveau) <i>L'article 58 de la même loi est complété par un alinéa ainsi rédigé :</i> <i>« Le rapport annuel de la Cour des comptes peut faire l'objet d'un débat à l'Assemblée nationale et au Sénat. »</i>

*La commission des finances propose au Sénat d'adopter sans modification
le texte du projet de loi adopté par l'Assemblée nationale*